



Saint-Denis, le 22 décembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3661/SG/DRECV**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour le projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol situé au lieu-dit « Le Gol », sur la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-0004/SG/DICV/3 du 3 janvier 1994 modifié, autorisant la Compagnie Thermique du Gol à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006 modifié, autorisant la Compagnie Thermique du Gol à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon dite « CTG2 », au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3367/SG/DRECV du 25 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société ALBIOMA Le Gol, de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol situé au lieu-dit « Le Gol », sur la commune de Saint-Louis présentée le 20 novembre 2020 par la société ALBIOMA Le Gol, considérée complète le 3 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00332 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT**

les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en :

- la conversion énergétique au 100 % biomasse des installations de production d'électricité d'ALBIOMA Le Gol, constituées de trois unités de combustion fonctionnant actuellement au charbon et à la bagasse ;

- des travaux phasés dans le temps conduisant, à terme, à :

- la création de quatre postes de déchargement des camions de livraison de la biomasse importée (pellets de bois), de deux silos de stockage des pellets d'une capacité unitaire de 7 500 m<sup>3</sup>, d'une aire de réception des livraisons de biomasse locale, d'un bâtiment de stockage de la biomasse locale de 1 000 m<sup>3</sup>, ainsi que de l'ensemble des équipements annexes permettant la maintenance le convoyage et l'alimentation des chaudières existantes,
- le démantèlement du silo de charbon en béton existant, et l'arrêt du stockage extérieur de charbon à terre.

**CONSIDÉRANT**

que, vu cette description,

le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises sur le territoire de la commune de Saint-Louis, exploitées par ALBIOMA Le Gol et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1994, 21 novembre 2006 et 25 octobre 2019 susvisés ;

l'établissement relève notamment à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE, pour son activité de combustion, de la déclaration (D) au titre de la rubrique 1532 pour son stockage de bagasse ;

le projet considéré implique une augmentation de la capacité de stockage des biomasses locales et importées, et ainsi une modification du régime de classement au titre de la rubrique 1532, passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement ;

le projet nécessite l'implantation d'une partie des nouvelles installations sur la parcelle DH891, et qu'à ce titre, il modifie le périmètre des installations classées autorisées à ce jour ;

**CONSIDÉRANT**

qu'au vu de l'ampleur du projet de conversion énergétique du site et de l'ensemble des impacts, dangers ou inconvénients potentiellement générés, la modification des conditions d'exploitation des installations classées envisagée par ALBIOMA Le Gol est considérée comme substantielle en application de l'article R.181-46-3 du code de l'environnement et est ainsi soumise à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**

que la localisation du projet se situe, pour sa grande majorité, au sein même du site actuellement autorisé d'ALBIOMA Le Gol, et, pour une parcelle, objet d'une extension du périmètre ICPE, contigüe au site et déjà utilisée pour des activités industrielles ;

que la globalité du site est située en zone fortement anthropisée et que son périmètre étendu n'est concerné par aucune zone humide, par aucun espace de protection des milieux naturels ou porter à connaissance lié, par aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique, par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés) ;

que le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdictions ou de prescriptions dans les plans de prévention des risques naturels approuvés les 22 décembre 2016 et 7 août 2017, applicables sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

**CONSIDÉRANT** les types et caractéristiques de l'impact potentiel, à savoir :

que le projet évoqué implique l'exposition de la population voisine et de l'environnement à une augmentation des nuisances potentielles (trafic routier, bruit, poussières, impact visuel et paysager...) relativement limitée ;

que le porteur de projet a réalisé une étude paysagère permettant d'améliorer l'intégration des nouvelles installations, dans un environnement industriel déjà marqué ;

que le traitement des effluents et rejets atmosphériques résultant des activités industrielles sur le site est déjà encadré par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les phénomènes dangereux induits par les installations projetées (explosion, incendie) font l'objet de mesures de maîtrise des risques adéquates mises en place par l'exploitant, et que les effets potentiels (létaux et irréversibles) restent contenus à l'intérieur des limites de propriété du site ;

que la conformité des installations projetées sera à justifier par des pièces complémentaires, notamment l'étude de dangers, qui seront fournies dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale à déposer par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS), consultée le 9 décembre 2020, n'a pas émis d'avis complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 décembre 2020 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société ALBIOMA Le Gol, dans sa demande présentée le 20 novembre 2020, et considérée complète le 3 décembre 2020, le projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol situé au lieu-dit « Le Gol », situé sur la commune de Saint-Louis et encadré par les arrêtés préfectoraux susvisés, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

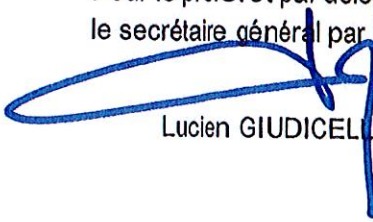
### ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ALBIOMA Le Gol et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

### Voies et délais de recours

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

**Le recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique  
(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

**NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.